



DÉCISION DU MAIRE

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

N° DE/2023-033

OBJET : Cabinet Médical - Contrat de bail professionnel – Monsieur Christophe PELLETIER

L'an deux mille vingt-trois, le deux du mois de novembre;

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de TORCY en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de location de Monsieur Christophe PELLETIER, Pédicure Podologue ;

Considérant que la Commune de TORCY 71210 est propriétaire des locaux sise 2 rue Claude BERNARD, destiné à accueillir des professionnels de santé et dénommé Cabinet Médical,

Considérant la nécessité pour la ville de TORCY de permettre à ses administrés un accès à des services de santé de proximité ;

Considérant les conditions fixées ci-jointes en annexe ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER le bail professionnel ci-annexé d'une durée de 6 ans pour un espace de soin d'une superficie de 48,5 m2, situé 2 rue Claude BERNARD à compter du 01 novembre 2023.

ARTICLE 2^{ème} : DE FIXER le loyer pour un montant de 6 305.00 € HT par an, révisable annuellement, et des charges forfaitaires pour un montant de 600 € HT par an.

ARTICLE 3^{ème} : DE FIXER le dépôt de garantie à 525,42 €.HT.

ARTICLE 4^{ème} : D'EXONÉRER Monsieur Christophe PELLETIER des six premiers mois de loyer à compter de son installation en contre partie d'une durée d'exercice de minimum 5 ans au sein du Cabinet Médical. (contrat d'engagement réciproque signé le 16 octobre 2023).

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture

le 08 DEC. 2023

et publié, affiché ou
notifié le 08 DEC. 2023

Le Maire,

Pour extrait conforme,
Le Maire,



M. Philippe PIGEAU





Cabinet médical de Torcy

BAIL PROFESSIONNEL

Entre

La **COMMUNE DE TORCY** – personne morale de droit public située dans le département de Saône-et-Loire dont l'adresse est à TORCY (71210), 4 Place de la République.

Identifiée au SIREN sous le numéro 217105402

Dénommée "Le Bailleur"

Et

Monsieur Christophe PELLETIER,
Né le 22 mai 1988 à Le Creusot
Pédicure Podologue

Dénommé "Le Locataire"

PC
~~PC~~ PR

IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR

La COMMUNE DE TORCY, personne morale de droit public située dans le département de Saône-Et-Loire, dont l'adresse est à TORCY (71210), 4 place de la république, identifiée au SIREN sous le numéro 217105402.

PRENEUR

Monsieur PELLETIER Christophe, demeurant à 24 Bd Henri Paul Schneider – 71200 LE CREUSOT
Né à Le Creusot le 22 mai 1988.
De nationalité Française.

PRESENCE – REPRESENTATION

- La COMMUNE DE TORCY est représentée par Monsieur PIGEAU Philippe, Maire de la Commune de TORCY
- Monsieur PELLETIER Christophe est présent à la signature du bail.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement au bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du **BAILLEUR** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du **PRENEUR** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le **BAILLEUR** seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

BAIL PROFESSIONNEL

Le bailleur loue par ces présentes, à titre de **BAIL PROFESSIONNEL** au preneur qui accepte, les locaux professionnels dont la désignation suit.

Par suite, le contrat se trouve régi :

- par l'article 57 A et l'article 57 B modifiés de la loi numéro 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- par le titre Huitième du Code civil ;
- et par les présentes dispositions contractuelles.

Il est précisé que les parties ne veulent pas déroger à l'article 57 A sus visé car elles n'entendent pas adopter dans leurs rapports les dispositions du statut des baux commerciaux régi par les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce.

PG

PP